



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État  
Bureau des Procédures Environnementales  
Section Prévention des Risques Industriels

### DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2020/24/DCSE/BPE/IC du 17 avril 2020  
portant suspension de l'agrément « centre VHU » n° PR 77 0041 D de la société  
DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM) pour son établissement  
situé au lieu-dit « La Borne Blanche » sur la commune de Marcilly**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.515-38,

**Vu** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société CNI,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société CNI,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société DRM située au lieu-dit « La Borne blanche » à Marcilly,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/116 du 08 décembre 2017 de mise en demeure de la société DRM pour son établissement situé au lieu-dit « la Borne Blanche » sur la commune de Marcilly,

**Considérant** le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la société BESSON et VERGNE,

**Considérant** le courrier du 20 novembre 2000 de la société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la société SIRAMA,

**Considérant** le courrier préfectoral E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la société CNI,

**Considérant** le courrier du 01 décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la société CNI,

**Considérant** le rapport E/20-0451 du 28 février 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France consécutif aux constats réalisés le 06 novembre 2019 par l'inspection des installations classées à l'occasion d'une visite d'inspection des installations exploitées par la société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La borne Blanche » à Marcilly (77139),

**Considérant** le courrier E/20-0451 du 28 février 2020 de transmission du rapport précité à la société DRM, l'informant des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations, accusé réception par la société DRM le 03 mars 2020,

**Considérant** le courrier électronique du 11 mars 2020 de la société DRM en réponse au courrier précité, par lequel la société DRM informe l'inspection des installations classées arrêter les activités de collecte et de traitement des VHU du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 afin de réaliser les travaux nécessaires pour se mettre en conformité,

**Considérant** les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 précité mettant en demeure la société DRM, suite aux constats réalisés par l'inspection des installations classées le 27 septembre 2017, de satisfaire, sous un délai de 3 mois, à :

- l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 qui impose d'associer tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention,
- l'article 40-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui interdit tout empilement de VHU en attente de dépollution,
- l'article 40-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui impose de procéder à l'entreposage des moteurs issus des VHU dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches et que ces zones d'entreposage soient disposées à l'abri des intempéries,

**Considérant** les constats suivants réalisés le 06 novembre 2019 par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection de l'établissement exploité par la société DRM :

- des amoncellements :
  - de VHU non-dépollués sur 2 ou 3 niveaux,
  - de blocs-moteurs (environ 30 m<sup>3</sup>) à même le sol et sur des aires non-abritées des intempéries,
  - de blocs-moteurs (environ 30 m<sup>3</sup>) à même le sol dans un hangar,
- des écoulements d'huiles-moteurs sur le sol des aires d'entreposage des VHU et des blocs-moteurs,
- une dizaine de conteneurs d'1 m<sup>3</sup> d'entreposage d'huiles sans rétention,

**Considérant** le constat par l'inspection des installations classées, le 06 novembre 2019, du non-respect des dispositions visées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 précité,

**Considérant** le constat par l'inspection des installations classées, le 24 février 2020, de la persistance de ces non-conformités,

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.515-38 du code de l'environnement, en suspendant l'agrément de « centre VHU » n° PR 77 0041 D de la société DRM pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly, tant que les non-conformités précitées persistent,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'agrément n° PR 77 0041 D délivré par arrêté préfectoral du 04 mai 2016 précité à la société DRM (SIREN/SIRET : 493 169 965 00040) pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly, est suspendu jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 portant mise en demeure :

- d'associer tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention,
- de ne pas empiler les VHU en attente de dépollution,
- de procéder à l'entreposage des moteurs issus des VHU dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches et que ces zones d'entreposage soient disposées à l'abri des intempéries.

Cette suspension prend effet à compter de la date de notification de la présente décision à la société DRM.

### **ARTICLE 2**

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DRM.

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marcilly pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme le maire de Marcilly,
- M. le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et l'énergie d'Île-de-France,
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 avril 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

#### **Destinataires :**

- la société DRM,
- Mme le maire de Marcilly
- M. le sous-préfet de Meaux,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le directeur départemental des territoires (DDT - SEPR),
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chelles.

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.